

Enquête publique
**préalable à la délivrance d'un permis de
construire pour la réalisation d'une centrale
photovoltaïque au sol sur le territoire de la
commune de MERRY-SUR-YONNE, sollicité par la
SASU ÉNERGIE MERRY-SUR-YONNE**

Pièce n°2
Conclusions

Enquête réalisée du 19 septembre 2023 au 20 octobre 2023



CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pièce n°2/2

(Le rapport fait l'objet d'un premier document)

Table des matières

1.	Rappel de l'objet de l'enquête	3
2.	Exposition et analyse des motifs justifiant l'avis	3
a.	Concernant le déroulement de l'enquête	3
b.	Concernant mon analyse globale du projet	3
c.	Concernant le maintien d'une activité agricole	4
d.	Concernant l'impact sur les paysages	5
e.	Concernant l'impact sur l'environnement	5
f.	Concernant l'apport des énergies renouvelables	6
3.	Conclusions et avis du commissaire enquêteur	7

1. Rappel de l'objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, en complément du maintien d'une activité agricole, sur le territoire de la commune de Merry-sur-Yonne dans le département de l'Yonne.

L'enquête publique porte sur le permis de construire qui concerne un site de 18,31 hectares comprenant :

- Des panneaux solaires avec une emprise totale de 8,4 hectares de surface projetée au sol permettant une production moyenne annuelle estimée à 20,9 GWh, correspondant à la consommation de 4229 équivalents foyers.
- L'espacement, l'implantation et la hauteur des panneaux permettant de maintenir une activité agricole et plus précisément une prairie destinée à un élevage de moutons.
- Des équipements nécessaires à la production d'énergie (transformateurs, poste de livraison, citerne, etc.).

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, le dossier comprenait ce document ainsi que l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) et le mémoire de réponse du porteur de projet, cet ensemble permettant d'analyser l'impact environnemental du projet.

Mes conclusions seront transmises à Monsieur le Préfet de l'Yonne chargé de prendre la décision d'accorder ou non le permis de construire.

2. Exposition et analyse des motifs justifiant l'avis

a. Concernant le déroulement de l'enquête

Je constate que l'enquête s'est déroulée correctement, répondant aux obligations légales en matière de publicité et d'organisation.

Je regrette la faible participation car seulement quatre personnes sont venues durant les permanences et trois avis ont été exprimés, toutefois cela peut s'expliquer par le faible nombre d'habitations dans les environs du projet avec principalement des hameaux et des maisons isolées. Il me semble que les modalités étaient suffisantes afin d'informer les habitants de Merry-sur-Yonne, je regrette toutefois que ceux de la commune de Brosses, riveraine du projet, ne le furent pas davantage.

A noter que le dossier soumis à enquête me semble complet, clair et relativement compréhensible malgré son volume important.

b. Concernant mon analyse globale du projet

Après analyse du dossier, échanges avec le porteur de projet et discussions durant les permanences de cette enquête j'ai le sentiment que le projet a été conçu de façon réfléchi et progressive.

Je note d'ailleurs que les trois observations formulées par le public durant l'enquête ne s'opposent pas véritablement au projet et se portent plutôt sur des points spécifiques d'inquiétude (les sujets des ondes électromagnétiques et ultrasons, l'éblouissement, le mercure dans les panneaux) ou des points

d'amélioration (en travaillant avec l'élevage implanté localement). Je fais le même constat en retenant l'intérêt environnemental de produire des énergies renouvelables tout en trouvant que quelques points du dossier nécessitent un approfondissement, ce que je fais dans la suite de mes conclusions.

Avant cela il convient de rappeler que le projet soumis à enquête est un permis de construire qui doit être analysé par rapport à la réglementation, et particulièrement au Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ce qui doit faire l'objet d'une analyse détaillée par le service instructeur.

Cependant deux aspects ont concentré mon attention. D'abord la préservation des lisières imposée dans les OAP. Le projet respecte cette attente en éloignant les constructions et installations de 30 mètres par rapport aux massifs et en prévoyant une clôture perméable pour la petite faune.

L'autre point est la compatibilité avec le règlement qui indique « les constructions et installations sont autorisées, notamment en ce qui concerne les dispositifs de production d'énergies renouvelables :

- à titre exceptionnel, lorsqu'elles ne peuvent être accueillies dans les espaces urbanisés ;
- dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Ainsi si l'accueil d'un tel projet dans un espace urbanisé est difficilement envisageable, l'incompatibilité avec l'exercice d'une activité agricole et le fait de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages doivent être démontrés dans le dossier.

Ce fait rejoint également celui que l'enquête publique, et donc mes conclusions, portent sur l'évaluation environnementale et ainsi sur le concept du « éviter, réduire et compenser » concernant différents aspects : biodiversité, milieu naturel, milieu humain, paysages, etc.

Ce sont donc sur ces aspects que j'ai concentré mon analyse et mes conclusions.

c. Concernant le maintien d'une activité agricole

Actuellement en céréales (après plusieurs années en luzerne), la nature de l'activité agricole sur cette emprise va évoluer vers un pâturage pour moutons afin d'être compatible avec un projet photovoltaïque au sol. Les installations prévues sont adaptées à ce projet (hauteur des panneaux, récupération des eaux pluviales, etc.). Ainsi, bien qu'elle évolue, l'activité agricole est maintenue, c'est notamment la conclusion de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui a rendu un avis favorable au projet, à l'unanimité.

Cet élément étant central pour l'acceptation du projet, j'ai tout de même procédé à ma propre analyse, en m'appuyant notamment sur les critères de la loi d'accélération des énergies renouvelables qui définit l'agrivoltisme (pour rappel nous ne sommes pas dans ce cadre, il s'agit que de l'emprunt d'une méthodologie). A noter que j'ai le regret de n'avoir pas pu échanger avec la Chambre d'Agriculture malgré plusieurs relances.

Ainsi, selon moi, le projet ne me semble pas dégrader l'activité agricole, qui est maintenue sur l'essentiel de la superficie. Celle-ci passe d'une culture de céréales sur un sol à la qualité agronomique majoritairement faible (via une étude agronomique indépendante) et donc peu intéressante (ce qui explique que le propriétaire, qui est l'exploitant, a ciblé ce terrain) vers un renforcement d'herbes pour

un élevage ovin important qui a besoin d'avoir davantage de prairies face aux épisodes répétés de sécheresse.

A la lecture du dossier et lors des échanges il me semble que ce besoin est réel et non pas un prétexte pour autoriser le projet, je regrette tout de même que le bail ne soit pas joint au dossier comme le demande la MRAE. Cela aurait renforcé le dossier par une garantie de maintien de l'activité agricole, ainsi cela fera l'objet d'une recommandation de ma part.

Un critère appelle toutefois ma vigilance : le caractère réversible du terrain. Le projet semble le prévoir, avec notamment l'utilisation de pieux de vis, ce qui reste toutefois à confirmer suite à l'étude géotechnique. Cette absence de certitude m'interpelle car il ne faudrait pas que le béton soit utilisé, ce qui à mon sens changerait la nature du dossier présenté et évidemment son impact sur le maintien d'une activité agricole (sur le volet réversibilité du terrain). Cela fera l'objet d'une réserve de ma part.

Enfin sur ce volet agricole une observation formulée évoque qu'il aurait été intéressant de travailler avec l'éleveuse de mouton implantée à Merry-sur-Yonne. Le porteur de projet, dans sa réponse au procès-verbal, fait savoir qu'il ne s'agit pas de la même activité : cette éleveuse ferait de l'éco pâturage pour répondre à des besoins et ça ne serait pas un élevage. Je note la nuance qui a en effet une incidence sur l'analyse du maintien d'une activité agricole : dans un cas ça reste l'activité principale du lieu en complément de la production d'énergie, dans l'autre ce n'est que l'entretien d'un site destiné uniquement à la production d'énergie. Je pense que la différence n'est pas si importante dans la réalité et qu'un échange avec l'éleveuse de la commune aurait été intéressant lors de l'élaboration du projet, en revanche je pense que mon rôle est de juger le maintien de l'activité agricole, donc sa nature, pas d'analyser l'exploitation agricole qui en a l'usage, je ne reprends donc pas ce point dans mon avis final.

d. Concernant l'impact sur les paysages

L'impact sur le paysage est très limité par le relief et la présence de boisements. J'ai pu valider ce point par mes visites sur site et échanges avec les riverains venus lors des permanences.

Quant au chemin de grande randonnée du Tour de l'Avallonnais qui passe à la limite du projet, le traitement paysagé de cette limite est renforcé. De plus le porteur de projet a travaillé en amont avec l'association qui gère cet itinéraire et prévoit une valorisation pédagogique du site, ce qui me semble compenser un éventuel impact négatif.

e. Concernant l'impact sur l'environnement

Concernant le milieu naturel l'enjeu majeur issu de l'évaluation environnementale est la préservation des lisières, ce qui est fait par le respect des obligations du PLUi.

En dehors de ce point l'impact sur la faune et la flore est surtout l'objet d'une question d'interprétation entre le porteur de projet et la MRAE quant au point de départ : la culture de luzerne, qui n'était finalement que temporaire mais qui présentait un avantage pour la faune, ou la culture de céréales actuelle. Avec cette dernière référence le projet aurait peu d'impact sur l'environnement et le passage à une prairie pourrait les compenser. Je ne prononcerai pas sur cet aspect méthodologique, en revanche je ne peux que constater que la situation actuelle est celle d'une culture de céréales. Ainsi, malgré de nombreuses remarques de la MRAE sur ce sujet, je juge que globalement l'impact sur le

milieu naturel est faible et fait l'objet de mesures de limitation comme celui définissant la date des travaux.

Concernant le milieu physique ma principale inquiétude concerne la nature karstique du sol, entraînant une sensibilité des eaux souterraines aux pollutions, bien que la masse d'eau ne comprenne pas de captage d'eau potable. Cela renforce la réserve que j'émetts quant à l'utilisation du béton pour ancrer les panneaux au sol.

Sur le milieu humain une éleveuse riveraine s'inquiète des ondes électromagnétiques et ultrasons potentiellement nuisibles pour les animaux. La réponse du porteur de projet se conclue en faisant référence à deux rapports se voulant rassurants sur les effets des champs électromagnétiques sur les élevages, ne notant ainsi aucun effet délétère de l'agrivoltaïsme sur les très nombreux projets qui associent un élevage. Je pense tout de même, au vu de l'inquiétude de cette administrée, que la mise en place d'un suivi par le porteur de projet serait une bonne chose, cela fera l'objet d'une seconde recommandation.

f. Concernant l'apport des énergies renouvelables

Je n'oublie pas dans mes conclusions que ce projet doit permettre la production en énergie renouvelable de 20,9 GWh, correspondant à la consommation de 4229 équivalents foyers, et ainsi d'économiser 43,9 tonnes de CO2 par an soit 1317 tonnes de CO2 sur 30 ans. Son impact sur l'environnement me semble ainsi positif et entre dans le cadre des ambitions européennes, nationales (je pense notamment à la récente loi sur l'accélération des énergies renouvelables), régionale (ambition du SRADDET) voire locale.

Je rejoins l'avis de la MRAE qu'il est dommage de traiter les projets au cas par cas sans cohérence globale, toutefois ce dernier est autorisé par le PLUi, ce qui répond donc à une stratégie territoriale, et la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables en cours permettra de répondre à ce manque.

3. Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Ma conclusion est que ce projet a un impact favorable pour l'environnement via la production d'une énergie renouvelable alors que les impacts sur le paysage et sur l'environnement sont très limités et que l'activité agricole sur le site est maintenue.

Ainsi j'émet **un avis favorable** à la délivrance du permis de construire portant sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Merry-sur-Yonne, permis sollicité par la SASU Energie Merry-sur-Yonne, **à la condition suivante (réserve)** :

- **Le maintien, après l'étude géotechnique, d'une méthode réversible pour l'ancrage au sol des panneaux** afin de préserver la ressource souterraine en eau et surtout le caractère réversible de l'activité agricole sur la plus grande partie du terrain.

Je me permets également de formuler deux **recommandations** au porteur de projet :

- De joindre au dossier la convention tripartite entre le porteur de projet, le propriétaire et le futur exploitant agricole permettant de renforcer l'argumentaire sur le maintien de l'activité agricole sur l'emprise du projet par un document contractuel.
- De mettre en place une méthodologie de suivi des effets des ondes électromagnétiques et ultrasons auprès des élevages riverains.

Fait le 10 novembre 2023 à Appoigny

Le commissaire enquêteur

Valentin MARTIN

